

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Procès
 6 Audience publique
 7 Mardi 4 mai 2010
 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
 9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
 13 Vous pouvez vous asseoir.
 14 MM. les accusés sont avec nous, la Cour les salue.
 15 Nous avons un certain nombre de questions à examiner avant de faire venir le
 16 témoin qui doit déposer aujourd'hui.
 17 Tout d'abord, la Chambre voudrait vous indiquer que, depuis quelque temps, un
 18 nouveau *legal officier* a été affecté à la Division de jugement et mis à la disposition de
 19 la Chambre II — de notre Chambre. Il s'agit de M^{me} Pauline Baranes, « Baranes »
 20 s'écrivant B-A-R-A-N-E-S.
 21 Si Mmes et MM. les parties et les participants pouvaient, à l'avenir, copier
 22 M^{me} Pauline Baranes dans leurs *mails* ; de telle sorte qu'à l'instar de M^{me} Godart,
 23 M^{me} Saracco, M. De Smet, M^{me} Catani, elle puisse être destinataire de vos
 24 correspondances. Et cela d'autant plus que M^{me} Saracco est depuis quelque temps à
 25 mi-temps, et M. De Smet est pour quelque temps à mi-temps ; ce qui conduit à

1 redistribuer le travail au sein de notre propre équipe d'assistants.
2 Je vous remercie par avance. Nous vous remercions par avance.
3 L'équipe de défense de Germain Katanga a saisi la Chambre, hier, de deux requêtes.
4 C'est une saisine qui, pour nous, est tardive, car elle concerne le témoin 0249 qui
5 comparaît dès aujourd'hui. Donc, dans la mesure du possible, efforcez-vous, les uns
6 et les autres, — si vous le pouvez — de nous saisir avec suffisamment d'avance pour
7 que le temps de réaction donné à chacun de ceux qui sont concernés par une telle
8 saisine puisse être suffisamment long, et permettre des réponses dans des délais
9 raisonnables.
10 La première requête est une requête en divulgation de photographies de témoins à
11 charge.
12 Hier, 3 mai 2010, donc, M^e David Hooper a saisi la Chambre d'une requête urgente
13 n° 2060, classée confidentielle *ex parte*, et accessible uniquement aux deux équipes de
14 défense des deux accusés et au Procureur.
15 Les représentants légaux en recevront une version publique expurgée dès
16 aujourd'hui, des instructions en ce sens ayant été données hier soir à la Défense de
17 Germain Katanga.
18 Maître Luvengika, Maître Gilissen, vous pourrez toutefois, à travers les propos que
19 je vais tenir, suivre les brefs débats que nous allons avoir sur ce point à présent.
20 Dans cette requête, en effet, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre
21 d'ordonner au Procureur de communiquer les photographies de tous les témoins à
22 charge, et, en urgence, celles des témoins 0249 et 0132 qui sont en sa possession —
23 s'il en détient bien sûr —, à l'exception des témoins 0233, 0418, 0419, 0373, d'une part,
24 0030, 0002 et 0317, d'autre part.
25 La Défense de Germain Katanga demande, par ailleurs, au Procureur de

1 communiquer, dans leur intégralité, les documents qu'il pourrait posséder, tels que
2 cartes d'identité, relatifs à ces témoins à charge.

3 La Défense de Germain Katanga demande enfin d'autoriser la Défense à montrer ces
4 photographies à des tiers aux fins d'enquête et en respectant strictement le protocole
5 récemment mis au point par l'Unité, les équipes de défense, les représentants légaux
6 des victimes.

7 La Défense souhaite donc, tout d'abord, ne pas être seulement autorisée à consulter
8 ces photographies et ces documents d'identité, lorsqu'ils existent, mais en obtenir la
9 communication afin de rendre plus aisées les enquêtes qu'elle effectue ; dès lors que
10 l'identité de ces témoins est souvent fluctuante.

11 La Défense souhaite ensuite pouvoir utiliser ces photographies en respectant les
12 conditions posées par le protocole et récemment approuvées par la Chambre.

13 Alors, Madame le Procureur, puisque vous représentez à cet instant le Bureau du
14 Procureur, la Chambre souhaite recueillir les observations qu'appellent de votre part
15 les trois demandes formulées par la Défense ; tout en ayant parfaitement conscience
16 que vous l'avez saisie hier d'une demande d'autorisation d'appel contre sa décision
17 approuvant le protocole mis au point par l'Unité, les équipes de défense et les
18 représentants légaux. On ne peut toutefois exclure que vous souhaitiez, malgré tout,
19 exprimer un avis sur cette troisième demande.

20 La Chambre souhaite également savoir s'il est exact, comme l'indique la Défense de
21 Germain Katanga, que la Défense de Thomas Lubanga a pu bénéficier de la
22 communication d'une ou de photographies du témoin 0157.

23 Et si tel était le cas, la Chambre souhaite connaître les raisons qui justifient de la part
24 de votre Bureau un traitement différent des deux équipes de défense — l'équipe
25 Lubanga d'un côté, l'équipe Katanga-Ngudjolo de l'autre. Vous pourrez vous

1 reporter aux paragraphes 7 à 9 de l'écriture de M^e David Hooper.

2 Compte tenu de l'urgence, puisque le témoin 0249 se présente devant nous

3 aujourd'hui, la Chambre souhaiterait que vous lui répondiez oralement demain

4 matin, à 9 heures, au début de notre audience. Car vous n'êtes certainement pas en

5 mesure de le faire immédiatement, à cet instant.

6 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

7 M. MacDONALD : Nous pouvons déjà formuler certaines réponses à vos questions,

8 Monsieur le Président. Mais je comprends que vous souhaitez avoir nos observations

9 complètes demain matin. Alors, nous... ou on peut le faire aussi, peut-être, à la

10 deuxième session. C'est comme vous le désirez.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mon souci, notre souci est de ne pas trop

12 amputer le temps d'audience qui doit être consacré à l'audition des témoins. Donc,

13 plutôt que de multiplier les réponses, il est préférable, à notre avis, que vous nous

14 donniez votre réponse la plus complète possible demain matin à 9 heures.

15 Merci.

16 La seconde requête publique urgente...

17 M^e GILISSEN : Monsieur le Président... Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Gilissen.

19 M^e GILISSEN: Avec la permission de la Chambre, avec énormément de prudence à

20 propos d'une procédure dont je ne connais rien sauf ce que je viens d'en entendre. Ce

21 n'est pas la première fois que les représentants légaux se doivent d'observer que, via

22 le recours à l'*ex parte*, un ensemble de procédures sont diligentées par les équipes de

23 la Défense ou par M. le Procureur, ce qui m'apparaît relever de l'exécution et de

24 l'application des textes.

25 Nous avons toutefois le sentiment et peut-être à tort, d'où ma volonté d'exprimer la

1 prudence, ce n'est pas une pure réserve orale ou de présentation. Mais nous avons le
2 sentiment que, pour l'instant, la Défense, et je peux en comprendre la raison, a
3 décidé, ou en tout cas une partie de la Défense, a décidé d'opérer par embûche,
4 d'opérer par embuscade, d'opérer dans la pénombre là où, a priori, mais nous
5 sommes sans doute plus mal placés pour nous en rendre compte, la règle reste la
6 contradiction.

7 Nous avons le sentiment que des questions importantes sur le cours du procès, sur
8 l'équité du procès, puisque la Défense présente ces problèmes en termes d'équité,
9 sont « introduits » avec le but exprimé clairement d'éviter que les représentants des
10 victimes puissent non seulement s'exprimer, je peux peut-être le comprendre, il est
11 des questions où nous n'avons pas à nous exprimer, je veux le rappeler, mais ne
12 soient pas informés, ce qui est encore un autre problème, ou en tout cas pas
13 complètement informés.

14 Nous ne pouvons que — et nous le faisons en toute confiance, évidemment —, nous
15 en référer à la Chambre sans vouloir donner la leçon ou faire l'affront de rappeler les
16 principes. La Chambre les connaît bien mieux que les représentants légaux.

17 Mais nous avons vraiment le sentiment que le cœur du procès, le cœur de ce qui est
18 en train de devenir ce procès fait l'objet d'un débat *ex parte* qui serait... qui pourrait
19 nous poser un réel problème et donc, poser un réel problème à la Cour.

20 Voilà, Monsieur le Président. Je crois que si j'allais au-delà, je ferais un procès
21 d'intention, ce que je ne souhaite pas faire. Je pense simplement faire un constat de
22 lieu, un constat de fait, mais aussi un constat de droit, qui, vous le savez, nous avons
23 déposé une requête en ce sens, dans le cadre du respect de toutes les parties à la
24 cause et évidemment de l'arbitrage que ne manquera pas de faire la Chambre, doit
25 sans... doit sans doute être rappelé. Je crois qu'il faut savoir se répéter pour ne pas se

1 tromper et de temps à autre, même si on commet une erreur, elle peut être salutare,
2 me semble-t-il.

3 Monsieur le Président, je vous remercie, Mesdames de la Cour, de m'avoir entendu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen, nous vous avons
5 parfaitement entendu. C'est pour reprendre vos propres termes, un constat de fait et
6 de droit et c'est un rappel sans doute et même certainement utile. Utile, nous
7 constatons que la seconde requête, de M^e Hooper, datée également du 3 mai 2010,
8 elle, est publique. Vous l'avez donc reçu hier et la Chambre pense que seule la
9 précipitation dans laquelle ces requêtes ont été présentées, donc hier, veille de la
10 comparution du témoin 0249, peut peut-être expliquer que celle qui vient d'être
11 évoquée n'ait pas été immédiatement doublée d'une version publique avec, si cela
12 s'avérait nécessaire, des expurgations. Comme je vous l'ai indiqué, il y a un instant,
13 dès hier soir, cette... la demande, après que nous ayons pu prendre connaissance de
14 cette requête n° 2010, dès hier soir, la demande, donc, d'une version publique a été
15 faite à l'équipe de Défense de Germain Katanga. Et nous espérons donc tous que le
16 contradictoire, dès lors que les représentants légaux des victimes ont leur place à
17 certains stades, sur certains thèmes, jouera à l'avenir pleinement sans que de tel
18 constat ou de tel rappel ait à être fait.

19 Je reviens donc sur cette seconde requête publique, urgente, de la Défense de
20 Germain Katanga, qui porte le n° 2061 et qui est donc datée du 3 mai 2010. C'est une
21 requête aux fins de levée d'expurgations relatives aux noms des parents du témoin
22 0249, relatives aux noms des proches et des partenaires des témoins 0249 et 0132,
23 relatives enfin aux noms des lieux dans lesquels se sont rendus ces deux témoins.

24 M^e David Hooper se fonde sur la décision de la Chambre n° 1551 du 22 octobre
25 2009 et qui est relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures

1 d'expurgations. Décision qui faisait suite à une longue audience au cours de laquelle,
2 en présence du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,
3 avait été passé en revue l'ensemble des mesures de suppression qui étaient alors en
4 vigueur.

5 M^e David Hooper se fonde également sur la décision n° 1725 du 16 décembre
6 2009 relative à sa demande d'autorisation d'appel et tout particulièrement au
7 paragraphe 18 de cette décision de la Chambre. Il se fonde sur ces deux décisions
8 pour soutenir que sa demande de levée de suppressions, de ces mentions, s'avère
9 indispensable à la Défense de son client.

10 Et il souligne sur ce point les difficultés qu'il a rencontrées. Il fournit un certain
11 nombre de justifications. Depuis le 22 octobre, date de la décision de maintien de
12 levée et de prononcé de mesures d'expurgations à laquelle je viens de faire allusion.
13 Les choses ont évolué et les débats sur le fond ont notablement progressé.

14 Dès lors, Monsieur le Procureur, la Chambre vous demande si les suppressions,
15 auxquelles fait référence la Défense de Germain Katanga, vous paraissent toujours
16 justifiées. À cet égard, la Chambre note qu'en autorisant la Défense de Germain
17 Katanga à consulter la carte électorale du témoin 0132, vous lui avez déjà permis
18 d'accéder aux noms des parents de ce témoin. Je me réfère à la requête précédente
19 numéro 2010 du 3 mai 2010, paragraphe 10, lignes 5 et 6. La Chambre souhaite donc
20 savoir, Monsieur le Procureur, si vous considérez que, au stade procédural où nous
21 en sommes, le maintien des suppressions, des noms des parents du témoin 0249, des
22 noms des proches et des partenaires des témoins 0249 et 0132, des noms des lieux
23 dans lesquels se sont rendus ces témoins, s'avère toujours indispensable. Étant bien
24 rappelé que dans chacune des décisions qu'a rendues la Chambre en matière
25 d'expurgations tout au long de la phase de mise en état, elle a tenu à insister sur le

1 fait que la nécessité d'une mesure de suppressions devait être réévaluée en
2 permanence.

3 Là encore, vu l'urgence, le témoin 0249 étant avec nous dans quelques instants, la
4 Chambre souhaite recueillir oralement vos observations sur cette demande de la
5 Défense, demain matin, en début d'audience. D'accord ? Merci beaucoup, Monsieur
6 le Procureur.

7 Vous vous souvenez que lors de l'audience du 19 avril 2010, Monsieur le Procureur,
8 en la personne de M. MacDonald, c'est le *transcript* T-129, à sa page 6, lignes 22 à
9 25 et en sa page 7, lignes 1 à 8, le Bureau du Procureur a donc demandé que le
10 rapport d'un expert en langue ngiti puisse recevoir un n° EVD. Il s'agit donc du
11 rapport de l'expert en langue ngiti qui est relatif à certains propos tenus par le
12 témoin 0161 lors des audiences des 4 et 9 mars 2010, rapport que le Greffe a transmis
13 le 9... le 6 avril 2010 sous le n° 2021.

14 Le 26 avril 2010 dans une écriture n° 2049, la Défense de Germain Katanga a
15 manifesté le souhait d'obtenir plus de précision sur le contenu du rapport de cet
16 expert et sur certaines des conclusions de cet expert.

17 Aux paragraphes 9 et 10 de son écriture, M^e Hooper a formulé des propositions.
18 Paragraphe 9, soit rencontrer cet expert afin de s'entretenir avec lui des difficultés
19 relevées. Paragraphe 10, soit laisser au Procureur ou à la Chambre le soin d'appeler
20 cet expert pour recueillir son témoignage à l'audience et permettre à la Défense de
21 lui poser les questions et les demandes d'éclaircissements qu'elle souhaiterait lui
22 poser.

23 La Défense de Mathieu Ngudjolo a fait savoir, par courriel du 28 avril 2010, qu'elle
24 n'avait pas d'observation à formuler. La Chambre souhaite simplement vous
25 indiquer que c'est elle qui prendra l'initiative de faire venir ce témoin à une date qui

1 est encore indéterminée. Nous examinerons quelles sont ses disponibilités. Il s'agit,
2 d'après les renseignements que le Greffe a bien voulu nous fournir, d'un témoin qui
3 demeure aux Pays-Bas, qui est simplement fréquemment à l'étranger. Il conviendra
4 donc de trouver une date opportune pour obtenir de sa part les précisions que la
5 Défense de Germain Katanga souhaite obtenir.

6 Autre question : dans une requête n° 2051 du 28 avril 2010, M^e Kilenda a saisi la
7 Chambre d'une demande de report des audiences fixées au cours de la semaine du
8 17 au 21 mai 2010.

9 M^e Kilenda fait état, dans sa requête, de l'organisation d'un séminaire ouvert à toutes
10 les équipes de défense qui doit se tenir le lundi 17 et le mardi 18, et d'une session de
11 formation qui, elle, doit se tenir les 19, 20 et 21 mai. Dans sa requête, très argumentée,
12 M^e Kilenda insiste sur l'absolue nécessité, dans le cadre d'une formation permanente
13 légitime, de pouvoir améliorer la formation des uns et des autres car, c'est, dit-il, « le
14 gage d'une meilleure défense ». Et la Chambre, à cet égard, ne peut que souscrire à ce
15 besoin de formation, gage d'un accroissement de compétence, et donc, d'une
16 meilleure défense.

17 La Chambre s'est rapprochée du Greffe pour essayer de mieux cerner quelles étaient,
18 à travers les demandes d'inscription des deux équipes de défense, quelles étaient les
19 disponibilités des uns et des autres. Sous réserve de renseignements qui ont pu
20 évoluer depuis la semaine dernière, elle a pu constater que, s'agissant de l'équipe de
21 défense de Mathieu Ngudjolo, cinq membres de cette équipe étaient inscrits au
22 séminaire des 17 et 18 mai. Qu'en revanche, il n'était pas prévu que toute l'équipe se
23 rende à la formation des 19 au 21 mai. Dans une écriture du 28 avril 2010 portant le
24 numéro 2054, la Défense de Germain Katanga a fait part de son opposition à ce
25 report de la semaine d'audiences en indiquant qu'il lui paraissait possible, compte

1 tenu de l'organisation de nos audiences qui conduise la Chambre à ne siéger qu'une
2 demi-journée chaque jour, d'opérer une présence en alternance entre le conseil et le
3 coconseil s'agissant, en tout cas, du séminaire. Il est apparu à la Chambre, là encore
4 sous réserve de modifications, que huit membres de l'équipe de défense de Germain
5 Katanga étaient inscrits au séminaire dès lundi et mardi, mais qu'aucune inscription
6 n'avait été faite pour la session de formation. M^e David Hooper indiquait au pied de
7 sa brève réponse que le procès devrait avoir la priorité et qu'il convenait que les
8 équipes de défense s'organisent. Le Procureur et les représentants légaux ne se sont
9 pas manifestés.

10 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez oralement et brièvement nous faire
11 part de votre position sur ce point ?

12 M. MacDONALD : Laissons le tout à la discrétion de la Chambre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Maître Gilissen, Maître Luvengika, sur cette demande de report, donc, d'une
15 semaine d'audiences, aviez-vous... avez-vous des observations particulières à
16 formuler ?

17 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, je voulais signaler à la Chambre que,
18 personnellement, j'avais pris une inscription pour « le » deux jours de formation.
19 Donc, pour le reste évidemment, je me remets à la sagesse de la Chambre sur le
20 traitement de cette question.

21 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, une toute petite information complémentaire.
22 J'ai reçu une demande de prendre la parole lors de cette formation. J'imagine que ça
23 ne devrait pas poser de difficultés pour être représenté ou pour organiser nos
24 représentations de qualité des victimes que j'ai l'honneur de représenter. Donc, il y a,
25 de toute façon, une sorte d'aménagement à concevoir, si vous me permettez

1 l'expression. Je pense que c'était une information complémentaire qu'il fallait donner.

2 Je vous remercie bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tout à fait bien fait, Maître Gilissen.

4 J'aurais d'ailleurs dû moi-même mentionner que j'avais vu votre nom comme
5 intervenant au cours de cette semaine, effectivement.

6 Alors, Maître Kilenda, bon, la Chambre, une nouvelle fois, doit assurer un juste
7 équilibre entre la nécessité de permettre aux équipes de défense de participer à un
8 séminaire qui est une occasion de rencontres et d'échanges indispensable. Elle en a
9 pleine conscience.

10 Entre la nécessité également de permettre à tel ou tel membre de telle ou telle équipe
11 de défense ou de représentants légaux de participer à des séances de formation qui
12 constituent pour eux un gage de meilleure compétence et, donc, de meilleur exercice
13 de la défense. C'est le premier terme de l'exigence de conciliation.

14 Elle a également le devoir de veiller à un déroulement des débats qui respecte
15 l'exigence de célérité prévue par les textes qui nous régissent.

16 Or vous savez tous que nous avons, si je puis dire, perdu plusieurs audiences la
17 semaine dernière en raison des difficultés inattendues rencontrées par les
18 compagnies aériennes. Faute de témoin à La Haye, nous n'avons pu siéger la
19 semaine dernière.

20 Vous savez également que nous ne pouvons siéger la première semaine de juin car
21 se déroule au même moment la Conférence de révision des États parties, à laquelle
22 doit se rendre l'un des membres de notre Chambre, qui est investi d'importantes
23 responsabilités administratives au sein de la Cour.

24 Vous savez également que, même s'il s'en rapporte à la sagesse de la Chambre, il
25 n'est sans doute pas aisé pour le Bureau du Procureur de modifier l'ordre de ses

1 témoins, et, surtout, leur date de départ de RDC vers La Haye, l'organisation de leur
 2 présence dans cette ville n'étant pas une chose simple et leur présence dans cette
 3 ville, pour de multiples raisons, ne devant pas être prolongée de manière excessive.

4 Il est donc vraiment indispensable de concilier ces deux exigences.

5 Et en me tournant vers vous, je vous demande... la Chambre vous demande
 6 instamment — à l'instar de ce que, pour les deux premiers jours de la semaine, fera
 7 l'équipe de défense de Germain Katanga — de vous organiser de telle sorte que, en
 8 alternance avec votre coconseil, les cinq jours d'audience de cette semaine puissent
 9 être conservés. Ce sont vingt heures d'audience que nous avons au cours de cette
 10 semaine. C'est important, c'est vraiment très important.

11 Je pense que pour les représentants légaux des victimes, cette organisation est
 12 possible. M^e Gilissen a déjà eu l'occasion de s'absenter et de se faire représenter.

13 Il faudrait, Maître Luvengika, que, pendant les deux jours où vous participerez à
 14 cette session de formation, puisse être mis en place un remplacement qui donne
 15 satisfaction, bien sûr, à vos clients, mais qui permette à la Chambre de fonctionner.

16 De votre côté, Maître Kilenda, est-il possible, avec le P^r Fofé, de vous organiser de
 17 façon telle que la Chambre puisse fonctionner pendant ces... cette semaine-là ?

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Pour toutes les raisons que vous venez
 19 d'évoquer, nous allons fournir un effort pour nous organiser dans ce sens-là.

20 Mais nous espérons que, l'année prochaine, vous vous concerterez avec le Greffe
 21 pour trouver les meilleurs termes possibles pour que nous puissions participer
 22 pleinement et au séminaire et à la session de formation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie beaucoup. La Chambre vous
 24 remercie beaucoup, Maître Kilenda.

25 Madame le greffier, si vous pouviez simplement prendre une suggestion que nous

1 vous faisons, et que vous pourrez peut-être transmettre à votre hiérarchie, en
2 indiquant que, dans la mesure du possible, il pourrait être intéressant l'an prochain
3 de prévoir l'organisation de ce séminaire et de cette session de formation
4 immédiatement après la semaine de relâche de la Cour, au moment de Pâques — si
5 c'est à ce moment-là que cette session doit avoir lieu.

6 S'il doit y avoir une semaine de relâche, il est préférable qu'elle soit immédiatement
7 suivie par la semaine de formation, ce qui permet, à ce moment-là, peut-être, de
8 prévoir une suspension d'audience plus longue, mais qui ne créerait pas des
9 secousses telles que cette semaine du 11 au... du 17 au 21 mai pourrait en créer.

10 En tout cas, merci, Maître...

11 Oui ? Je vous en prie, Maître Luvengika.

12 M^e NSITA : Oui, merci, Monsieur le Président, de me passer la parole.

13 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voulais vous demander, en ce qui
14 concerne l'organisation de... de mon remplacement en cas d'empêchement, si mon
15 assistante, M^e Denis Catherine, qui est avocate au Barreau de Bruxelles, mais qui a eu
16 aussi à travailler comme assistante dans une Chambre à Arusha, dans... auprès du
17 président d'Arusha — du Tribunal pénal pour le Rwanda —, si elle peut assurer
18 mon remplacement.

19 M^e Catherine Denis est inscrite actuellement sur la liste des conseils, mais elle
20 répond aux conditions d'être sur la liste des conseils. Voilà ce que je voulais solliciter
21 de la part de votre Auguste Assemblée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika. Vous êtes le mieux
23 placé pour apprécier qui est apte à vous substituer pendant une courte absence. La
24 Chambre ne voit aucun obstacle à ce que ce soit M^e Denis qui vous substitue pendant
25 les deux journées de formation auxquelles vous participerez. Merci... Au contraire,

1 Maître.

2 Et merci à vous, Maître Kilenda.

3 Ultime question distincte de la comparution du témoin 0249 : vous vous souvenez —

4 mais peut-être cela peut-il attendre demain ou après-demain, même, pour ne pas

5 trop alourdir nos audiences — que c'était à la date du 3 mai que vous deviez nous

6 faire le point de la situation des témoins 0161 et 0159, témoins qui, vous vous en

7 souvenez, avaient, en cours d'audience, opéré des mises en cause dont vous aviez

8 estimé, l'une et l'autre équipe de défense, qu'elles étaient susceptibles de vous causer

9 un préjudice.

10 La Chambre vous avait alors indiqué qu'elle n'excluait pas la possibilité pour vous

11 de rappeler ces témoins si cela s'avérait utile et nécessaire, qu'il vous appartiendrait

12 alors de le faire par requête écrite.

13 Elle avait simplement dit — car elle souhaitait fixer des moments de rencontre dans

14 le temps — qu'elle aimerait, aux alentours du 3 mai, que vous puissiez donc indiquer

15 s'il y avait déjà, compte tenu des enquêtes que vous effectuez, une velléité de votre

16 part de demander leur rappel.

17 Nous n'allons pas vous demander de répondre maintenant, mais nous vous le...

18 demanderons de le faire après-demain, c'est-à-dire jeudi matin.

19 Demain matin, le Procureur donnera les informations que nous lui avons demandé

20 de fournir. Et le 6 mai au matin, vous nous indiquerez où vous en êtes actuellement

21 de la situation des témoins 0161 et 0159.

22 La Chambre vous remercie donc d'avoir prêté attention à toutes ces questions qui

23 n'étaient pas initialement prévues à notre ordre du jour.

24 Nous allons donc à présent examiner ou, plus exactement, recevoir le témoin 0249.

25 Avant qu'il n'arrive, la Chambre voudrait vous donner quelques éléments

1 d'information sur les mesures de protection dont ce témoin bénéficiera : M^{me} le
2 témoin 0249 est appelée, donc, par le Bureau du Procureur. Ce témoin est concerné
3 par la décision 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection de
4 certains témoins.

5 Il bénéficie — conformément, d'ailleurs, aux souhaits qu'elle a formulés — des
6 mesures suivantes : recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de
7 son image ; ce qui conduira à ordonner le huis clos lorsqu'elle entrera et sortira de la
8 salle d'audience.

9 L'Unité de protection des victimes et des témoins a eu l'occasion de s'entretenir avec
10 ce témoin dans la perspective de l'audience, tout d'abord, en mars 2010, puis à
11 nouveau hier, 3 mai 2010.

12 Il s'agit d'un témoin vulnérable, tel que le prévoit la décision de la Chambre
13 n° 1667 précitée, en son paragraphe 4, et au sens de la règle 88 du Règlement de
14 procédure et de preuve, qui permettent à la Chambre d'ordonner — je cite : « Des
15 mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'un
16 témoin traumatisé ou d'une victime de violence sexuelle. » Fin de citation.

17 L'Unité indique que, pour autant, ce témoin n'a pas exprimé le souhait de bénéficier
18 du rideau faisant obstacle à tout contact visuel avec les accusés.

19 L'Unité préconise la présence éventuelle d'un psychologue dans la salle d'audience si
20 le besoin s'en faisait sentir.

21 L'Unité préconise de veiller, dès lors que le témoin aurait été victime de viol et de
22 violence sexuelle, à la questionner avec tout le respect et la délicatesse nécessaires.

23 Mais à cet égard, la Chambre sait que les parties et les participants sont attentifs aux
24 exigences de cette nature.

25 La Chambre note également, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, que le témoin

1 est susceptible d'avoir besoin d'une assistance s'il lui faut lire un document ou s'il lui
2 est demandé d'écrire. Si tel devait être le cas, un représentant de l'Unité assistera le
3 témoin. Nous attendrons la première occasion d'écriture ou de lecture. Si le témoin le
4 demande, nous ferons venir le représentant de l'Unité habilité à l'assister, et nous
5 apprécierons si ce représentant doit rester en salle d'audience en permanence ou non
6 afin que la Chambre ne perde pas trop de temps.

7 Il est enfin indiqué que le témoin s'exprimera en swahili.

8 Alors, Madame le greffier, je vais vous demander d'ordonner le huis clos pour que le
9 témoin puisse entrer. Nous lui ferons ensuite décliner son identité. Puis nous
10 repasserons — Oui, Monsieur le Procureur, j'arrive. — en audience publique pour
11 recevoir son engagement solennel.

12 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

13 M. MacDONALD : Compte tenu que la Chambre ordonne qu'il... le rideau... je
14 comprends que le rideau va être fermé — car il est, en ce moment, accessible pour
15 MM. Katanga et Ngudjolo de voir le témoin.et, également, je comprends que, compte
16 tenu que le rideau va être fermé complètement, que vous demandez également à ce
17 que M. Ngudjolo se déplace...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Non, non, non. Non, non. Je me suis sans
19 doute mal exprimé, Monsieur le Procureur, mais en réalité, le témoin ne souhaite pas
20 que le champ visuel soit coupé entre lui et les accusés, en dépit de sa vulnérabilité au
21 sens de nos textes ; et après double entretien avec les membres habilités de l'Unité de
22 protection des victimes et des témoins, ce témoin a manifesté le souhait d'être dans
23 la salle d'audience comme tout témoin, simplement pseudonyme, altération de la
24 voix, distorsion de l'image, mais il n'a pas demandé à ce que soit occulté le...
25 comment dire... le champ visuel qui le sépare des deux accusés.

1 Donc, nous allons, au contraire... enfin, les rideaux devront être installés dans des
 2 conditions telles avec cette petite... comment dire... ces... ce petit raccroc-là, enfin
 3 ce... de telle sorte que M. Katanga, qui est le plus mal placé, puisse voir le témoin
 4 puisse voir le témoin et que, le cas échéant, si elle le souhaite, le témoin puisse
 5 également voir M. Katanga et M. Ngudjolo. Voilà.

6 C'est une... La Chambre est extrêmement attentive — s'agissant de ces témoins — à
 7 leur manifestation d'intentions. Elle a relu, à plusieurs reprises, les documents
 8 transmis par l'Unité, et pour ne rien vous cacher, elle est même entrée en contact
 9 verbal avec l'Unité pour se faire confirmer que ce témoin ne voyait pas d'obstacle à
 10 ce qu'il y ait une possibilité, donc, de regards croisés avec les deux accusés. Est-ce
 11 que j'ai... je vous ai apporté des précisions ? Parfait.

12 Alors, Madame le greffier, nous allons donc pouvoir recevoir ce témoin. Si vous
 13 voulez bien, donc mettre en œuvre le huis clos.

14 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 44)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 21 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 32 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 27*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Madame le témoin, comme vous le faites depuis le début de cette matinée, vous allez
7 m'écouter avec beaucoup d'attention.

8 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la
9 vérité. Il s'agit d'un engagement solennel, que je vais lire lentement pour que vous
10 puissiez bien en comprendre toute l'importance.

11 Voilà la formule de l'engagement : je déclare solennellement que je dirai la vérité,
12 toute la vérité, rien que la vérité.

13 Vous m'avez bien entendu, Madame le témoin ?

14 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je vous ai bien entendu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous engagez donc à dire la vérité, toute la
16 vérité, rien que la vérité ; nous sommes d'accord ?

17 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

19 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter avec beaucoup d'attention.

20 Vous venez, Madame le témoin, de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre
21 témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas
22 la vérité, vous pourrez être poursuivie devant la Cour pour faux témoignage. Et si
23 les faits sont démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

24 M'avez-vous bien entendu également ?

25 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je vous suis très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous me suivez très bien. C'est parfait.

2 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de
3 l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve,
4 dans ses paragraphes 1 et 3.

5 Une nouvelle fois, Madame le témoin, avant que M^{me} le Procureur commence son
6 interrogatoire, la Cour vous demande de parler bien lentement. Même si vous êtes
7 émue, même si vous êtes peut-être parfois énervée, essayez de parler calmement et
8 lentement pour que les interprètes puissent faire très correctement leur travail.

9 Si vous êtes fatiguée et si vous avez l'impression de ne plus parvenir à suivre
10 correctement les questions, les débats, dites-le tout simplement.

11 Vous avez également devant vous une carafe d'eau — j'espère qu'elle est là, sinon, on
12 vous en apportera une. Vous avez la possibilité de vous verser de l'eau, si vous le
13 souhaitez. Cela ne dérangera pas du tout la Cour si vous souhaitez verser de l'eau et
14 boire.

15 Et vous avez une boîte de mouchoirs, que vous pouvez aussi utiliser. Si vous avez
16 besoin de vous moucher, la Cour ne se formalisera pas. Elle souhaite que vous soyez
17 dans de bonnes conditions pour que votre témoignage puisse lui être utile.

18 Vous m'avez bien compris, Madame le témoin ?

19 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous suis bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

21 Madame le Procureur, vous avez donc la parole pour poser vos questions.

22 M^{me} LUPING : Mesdames les juges, Madame le témoin.

23 (*Interprétation de l'anglais :*) Madame le témoin, je suis Dianne Luping et je vais,
24 aujourd'hui, vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur. Avant que je
25 commence avec mes questions, il y a un certain nombre de points que j'aimerais

1 vous mentionner, car j'aimerais que vous en teniez compte lorsque vous répondrez
2 aux questions.

3 Tout d'abord, je vous demande de ne pas hésiter à me dire si une question que je
4 vous pose n'est pas claire. Demandez-moi simplement de répéter la question ou de
5 l'éclaircir.

6 Deuxièmement, je vous demanderais d'écouter avec beaucoup d'attention, comme
7 vous l'avez fait, les questions que je vous pose et de ne répondre qu'à ces questions,
8 précisément.

9 Troisièmement, si je vous pose une question et que vous ne vous souvenez pas de la
10 réponse, vous pouvez simplement dire que vous ne vous en souvenez pas et si vous
11 ne connaissez pas la réponse, il vous suffit de dire : « Je ne sais pas. »

12 Enfin, si certaines questions sont susceptibles de révéler votre identité, je les poserai,
13 mais, avec la permission du juge Président, je le ferai à huis clos partiel. Cela signifie
14 que personne, en dehors de cette salle d'audience, dans le public, ne pourra entendre
15 ce que vous direz qui serait susceptible de vous identifier.

16 Est-ce que tout cela est clair, Madame le témoin ? Et avez-vous des questions avant
17 que nous commencions ?

18 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, j'aimerais vous demander
19 l'autorisation de passer à huis clos partiel pour des questions que je souhaiterais
20 poser au témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

22 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel pour permettre au témoin
23 de répondre discrètement.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 39*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Madame le témoin, durant la guerre en Ituri, avez-vous eu connaissance
4 d'attaques contre le village de Bogoro ?

5 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. À quelle date cette ou ces attaques ont-elles eu lieu ?

8 R. C'était le 24 février.

9 Q. Et vous souvenez-vous de l'année durant laquelle cette attaque a eu lieu ?

10 R. C'était en 2003.

11 Q. Et où vous trouviez-vous durant cette attaque contre le village de Bogoro, le
12 24 février 2003 ?

13 R. Lors de l'attaque contre Bogoro, moi, je me trouvais à Kasenyi.

14 Q. Et comment avez-vous entendu parler de l'attaque contre Bogoro le 24 février
15 2003 ?

16 R. Je n'ai pas entendu parler de cette attaque. Nous avons quitté Kasenyi pour
17 nous rendre à Bogoro et j'étais en train de transporter de la marchandise. Je quittais
18 donc Kasenyi pour me rendre à Bogoro.

19 Q. Et quand êtes-vous arrivée à Bogoro ; était-ce avant ou durant l'attaque ?

20 R. Nous n'avons pas eu d'informations relativement à cette attaque. Nous
21 sommes arrivés à Bogoro, on nous a arrêtés ; nous étions à bord d'un véhicule et on
22 nous a dit que nous ne pouvions pas continuer à nous déplacer.

23 Q. Et quand êtes-vous arrivée à Bogoro ? Était-ce avant ou durant l'attaque ?

24 R. C'était avant l'attaque.

25 Q. Et combien de temps avant l'attaque êtes-vous arrivés à Bogoro ?

1 R. Est-ce que je peux un peu m'exprimer ?

2 Q. Oui, je vous en prie.

3 R. Je peux y aller ? Merci de m'accorder la parole.

4 Je vous prie des... de m'excuser relativement à mon débit. (Expurgée). Je me
5 débrouillais pour vivre, et nous avons quitté Kasenyi pour nous rendre à Bogoro.
6 Nous sommes arrivés à Bogoro, mais nous n'avons pas si... su qu'il y avait attaque à
7 Bogoro parce que nous y sommes arrivés vers le soir.

8 Lorsque nous sommes arrivés à Bogoro, on nous a dit que nous ne pouvions plus
9 nous déplacer. Nous avons passé la nuit à Bogoro. Et cette même nuit, l'attaque a
10 commencé — l'attaque contre Bogoro. Il y a eu des crépitements de bars... de balles
11 pendant la nuit ; il y a eu des tirs intenses, très intenses. Le véhicule se trouvait à la
12 barrière. L'attaque a donc commencé...

13 Q. Madame le témoin...

14 R. Oui.

15 Q. Désolée de vous interrompre, Madame le témoin. Avant que vous ne
16 poursuiviez en nous fournissant des détails quant à ce qui s'est passé, je veux
17 simplement vous rappeler de continuer à parler lentement. Je voudrais également
18 vous mettre en garde : nous sommes en audience publique, de se... si bien que si
19 vous évoquez des noms qui risquent de vous identifier, je vous demanderais de ne
20 pas le faire, car je vais vous demander de le faire plus tard quand nous serons à huis
21 clos partiel.

22 Vous avez dit que vous vous y trouviez ce soir-là, il y avait des tirs, et qu'il y avait
23 des véhicules au portail. Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

24 R. Oui, l'attaque a donc commencé à Bogoro. On a incendié des maisons pendant
25 longtemps, et beaucoup de gens ont commencé à fuir. Moi, je ne connais pas très

1 bien cette localité de Bogoro. J'ai couru. Et il y avait une maman devant moi : elle a
2 été atteinte par une balle au niveau du ventre ; elle est tombée.

3 Je me suis dit qu'il fallait traverser la route, et ma jambe a été atteinte par une balle.
4 Je suis tombée par terre, mais je... j'ai rampé ; je suis allée me cacher dans un bois.
5 J'avais beaucoup de douleurs et je saignais. Je me suis « mis » sous un arbre, je me
6 suis tue et j'ai attendu.

7 Il y avait beaucoup de tirs nourris. Je suis restée pendant longtemps dans ce bois, et
8 j'étais affaiblie, parce que ma jambe avait été atteinte. J'ai tenté de m'efforcer
9 d'avancer un peu, mais je n'ai pas pu. Je suis restée sur place jusqu'à la tombée de la
10 nuit. Et le lendemain matin, j'ai vu beaucoup de gens qui criaient. Il y avait beaucoup
11 de bruit, et ils battaient le tambour. Je me suis demandée si c'étaient des villageois et
12 d'où ils venaient. J'ai essayé de m'approcher de la route, et j'ai vu des militaires venir
13 dans ma direction. Je me suis dit qu'il fallait courir. Ils m'ont vue et ils m'ont
14 pourchassée en vitesse. Ils m'ont demandé qui j'étais. Je leur ai dit que ma jambe
15 avait été atteinte. Ils m'ont dit que je sentais mal. Et c'était dans ce bois ; ils m'ont
16 traînée dans ce bois.

17 Je portais des pantoufles et une jaquette. Ils m'ont enlevé la jaquette ; je suis restée
18 avec mon tricot de corps. Ils étaient au nombre de six. Ils m'ont ôté le pantalon. J'ai
19 dit : « Non, j'ai des douleurs sur la jambe, beaucoup de douleurs. » Ils m'ont dit :
20 « Non, enlève ton pantalon. » Ils ont enlevé mon pantoufle... mes pantoufles, et l'un
21 des deux a commencé à me violer. Lorsqu'il a fini, un autre est venu me jeter par
22 terre. Et tout ce monde m'a traitée de la même façon.

23 J'étais très fatiguée. Je leur ai dit : « S'il vous plaît, laissez-moi tranquille ; je suis
24 fatiguée. » Et ils ont dit ceci : « Si vous... si tu ne veux pas, on va te tuer dans ce
25 bois. » Je leur ai dit qu'il... qu'ils pouvaient me tuer, que je n'avais pas de problème.

1 Par la suite, ils m'ont traînée, mais j'ai refusé. Et ils m'ont « mis » encore une fois... ils
 2 m'ont jeté par terre, ils m'ont violée encore une fois, et encore une fois et encore une
 3 fois. J'étais très faible, très affaiblie, et j'avais beaucoup de douleurs. Je sentais que
 4 mes jambes ne tenaient plus.

5 Après cela, nous avons quitté ce lieu. Ces gens m'ont « conduit » chez leur supérieur,
 6 et il y avait beaucoup de cadavres qui gisaient à même le sol. J'avais même peur de
 7 me déplacer sur cette route. Ils m'ont dit de... d'avancer devant eux. Je voulais me
 8 mettre au milieu d'eux, mais ils n'ont pas voulu ; ils m'ont placée devant eux, ils
 9 m'ont « conduit » à un endroit où ils ont commencé leur opération. J'ai vu trois
 10 femmes qui étaient assises, et le supérieur en question s'appelait Yuda ; il est arrivé.
 11 Il leur a demandé où il m'avait trouvée.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que, Monsieur le Président peut
 13 demander au témoin d'aller un peu plus lentement, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, nous vous écoutons, nous
 15 vous écoutons tous, mais il faut que vous parliez beaucoup plus lentement, s'il vous
 16 plaît, pour que les interprètes puissent vous traduire. Donc, même si vous vous
 17 remémorez tout cela, essayez de parler bien lentement pour que votre témoignage
 18 soit utile. Merci beaucoup, Madame.

19 M^{me} LE JUGE DIARRA : Avant qu'il ne finisse de nous traduire les mots que vous
 20 avez prononcés, vous, vous êtes beaucoup loin devant eux. Donc, il est difficile de
 21 traduire cette partie que vous avez « dit » pendant qu'ils parlaient. Donc, c'est très
 22 important. Si vous parlez vite comme ça, c'est comme si vous ne parliez pas. Nous,
 23 on ne parle pas swahili ; les gens qui parlent swahili nous traduisent en français.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Nous vous avons interrompue, Madame,
 25 au moment où vous parliez du supérieur, du supérieur auquel vous avez donné le

1 nom de Yuda et qui aurait demandé aux personnes qui vous avaient amenée vers lui
 2 où elles vous avaient trouvée. Si vous voulez bien continuer, à moins que M^{me} le
 3 Procureur veuille poser d'autres questions, mais si vous voulez continuer, vous vous
 4 étiez arrêtée là. Voilà. Vous avez la parole, Madame le témoin. Vous pouvez donc
 5 continuer. Vous avez encore un petit moment avant que l'audience ne soit
 6 suspendue. Il y a encore cinq... cinq bonnes minutes. Nous vous écoutons.

7 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Ils m'ont donc amenée chez Yuda. Yuda a dit qu'il fallait me tuer. Les
 9 militaires ont dit qu'ils voulaient me tuer, mais Yuda a dit qu'il fallait m'amener chez
 10 lui. Ils m'ont remise chez Yuda. Ils m'ont demandé où j'étais... d'où j'étais venue. J'ai
 11 dit que je me trouvais dans « et » bois... dans un bois, que j'ai fui à cause des tirs
 12 intenses que j'entendais et que ma jambe avait été atteinte. Après cela, Yuda m'a dit
 13 ceci : « Ou bien on vous tue ou on bien... ou bien on fait de vous ce qu'on veut.
 14 Qu'est-ce que vous choisissez ? » J'ai répondu qu'il fallait qu'ils décident eux-mêmes,
 15 que je me plierais à leur décision. Il s'est tu. Il a demandé aux... à ces gens-là de me
 16 mettre un peu de côté, ce qu'ils ont fait. J'avais très peur ; je me disais qu'ils allaient
 17 me tuer.

18 Et il y avait des femmes qui se trouvaient un peu à côté. Je ne sais pas où ils les ont
 19 conduites ; je ne sais pas s'ils les ont tuées. Après cela, il y avait des cadavres un peu
 20 partout. Cela m'a fait très peur. J'étais mentalement fatiguée.

21 Les militaires étaient sur place. Ils ont commencé à me frapper. Et il y avait une
 22 maisonnette à côté, et ils ont commencé à me violer encore une fois. Je leur ai dit
 23 qu'ils allaient me tuer... je leur suggérais de me tuer au lieu de me traiter ainsi,
 24 comme un animal. Les militaires ont dit qu'ils pouvaient me tuer s'ils le voulaient ou
 25 me maltraiter. Je leur ai dit qu'il fallait qu'ils fassent ce qu'ils veulent. Ma jambe avait

1 commencé à enfler ; je ne pouvais plus marcher. Les militaires en question sont
2 partis ; nous nous sommes couchés.

3 Il y avait une école sur place ; c'était l'école de Bogoro.

4 Le lendemain, les agents de la Croix-Rouge sont venus enlever les cadavres qui se
5 trouvaient sur place. Il y avait un trou derrière l'école de Bogoro, et les agents de la
6 Croix-Rouge sont allés jeter ces cadavres dans ce trou, derrière un mur du bâtiment
7 de l'école. Ils ont jeté tous ces cadavres dans le trou. Je ne sais pas d'où étaient venus
8 les agents de la Croix-Rouge.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, je vais vous interrompre,
10 parce que nous devons suspendre l'audience. Nous ne disposons plus de temps
11 d'enregistrement suffisant. Donc, vous reprendrez votre déposition là où vous l'avez
12 arrêtée, à cet instant ; vous la reprendrez dans une demie-heure.

13 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à 11 h 30. Vous avez 30 minutes pour vous
14 reposer avant une nouvelle période d'audience de deux heures. Nous vous
15 remercions pour votre contribution ce matin.

16 Madame le greffier, vous allez mettre en œuvre le huis clos pour que le témoin
17 puisse quitter la salle d'audience.

18 Madame le témoin, donc, nous nous retrouvons à 11 h 30. Vous pouvez, si vous le
19 souhaitez, quitter vos écouteurs, car vous allez à présent quitter la salle d'audience.

20 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 L'audience est donc suspendue ; elle reprendra à 11 h 30.

7 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

8 (*L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise à huis clos à 11 h 32*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Une information à l'intention des participants : l'Unité de protection des victimes et
 21 des témoins a fait connaître pendant la suspension qu'elle ne disposait d'aucun autre
 22 document que les passeports. Nous restons donc sur la base d'identité de départ qui
 23 a été arrêtée il y a un instant.

24 Madame le Procureur, vous pouvez donc, si vous le souhaitez, reprendre votre
 25 interrogatoire principal. Vous avez la parole.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Madame le témoin, vous avez indiqué que vous êtes arrivée à Bogoro (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. Vous avez indiqué que vous avez passé la nuit à Bogoro avant l'attaque, voici
10 ma question : où étiez-vous restée à Bogoro, ce soir-là ? Où avez-vous passé la nuit ?

11 R. Nous avons passé une nuit dans une maison à Bogoro.

12 Q. Vous avez indiqué que vous avez reçu une... une balle à la jambe pendant que
13 vous preniez la fuite ; quelle jambe a été atteinte ?

14 R. La jambe gauche.

15 Q. Vous avez également indiqué que vous avez vu une femme qui a été atteinte
16 d'un tir de balle et que vous avez vu des corps morts. Voici ma question : est-ce que
17 vous avez vu des personnes se faire tuer ? Est-ce que vous les avez vues de vos
18 propres yeux ?

19 R. Oui.

20 Q. Ces personnes que vous avez vues se faire tuer de vos propres yeux,
21 étaient-elles civiles, militaires ou les deux ?

22 R. C'étaient des civils ou... la majorité des personnes que j'ai vues étaient des
23 civils.

24 Q. Les civils que vous avez vus se faire tuer, est-ce que vous vous rappelez si
25 c'étaient des hommes ou des femmes, ou les deux ?

1 R. Moi, je n'ai vu que des cadavres. J'ai vu plusieurs cadavres. Il y avait des
2 hommes et des femmes. D'autres ont été même brûlés dans des maisons.

3 Q. Les civils que vous avez vus se faire tuer, est-ce que vous pouvez estimer l'âge
4 de la plus jeune de ces victimes ?

5 R. Non, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

6 Q. Est-ce que vous pouviez déterminer l'appartenance ethnique des attaquants
7 qui ont tiré sur des civils ?

8 R. Oui, je suis en mesure de vous répondre. C'étaient des Ngiti.

9 Q. Comment pouvez-vous dire que c'étaient des Ngiti ?

10 R. Les Ngiti sont connus comme étant des personnes de petite taille et
11 malpropres.

12 Q. Vous avez déclaré que vous avez vu des... quelqu'un se faire tirer dessus, et
13 des personnes qui sont tombées par terre, des maisons brûlées. Les personnes que
14 vous avez vues se faire tuer, comment se sont-elles fait tuer ?

15 R. Ils sont arrivés la nuit, il n'y avait pas moyen à ce que la population civile
16 puisse fuir la nuit. C'est la raison pour laquelle ils ont fait toutes leurs opérations la
17 nuit. Plusieurs personnes sont décédées, je ne sais pas s'il y a eu des personnes qui
18 ont tenté de fuir. Beaucoup de personnes sont décédées et nous avons pris la fuite. Il
19 y avait moi ainsi que d'autres personnes. J'ai fui, j'ai reçu la balle sur ma jambe. Je ne
20 sais plus ce qui s'est passé par la suite, si les personnes ont été tuées par les couteaux
21 ou pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez bien lentement, Madame le témoin, s'il
23 vous plaît. Lentement, aussi lentement que possible, n'ayez pas peur de prendre du
24 temps.

25 Madame le Procureur, vous poursuivez.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Vous avez déclaré que vous avez vu des attaquants mettre en feu des maisons.
3 Est-ce que vous avez vu des attaquants faire autre chose à ces maisons ou à des biens
4 dans le village ?

5 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

6 R. J'avais déjà pris la fuite à ce moment-là. J'étais déjà dans la brousse.

7 Q. Est-ce que vous avez vu des attaquants prendre des biens ?

8 R. Cela pourrait être vrai parce que s'ils sont arrivés pour faire leur opération,
9 cela pourrait être vrai.

10 Q. Vous avez dit que les attaquants que vous avez vus durant l'attaque étaient
11 des Ngiti. Pouvez-vous nous donner une estimation de l'âge du plus jeune des
12 attaquants ngiti durant cette attaque ?

13 R. Non. Je ne suis pas en mesure de donner la date. Il y avait plusieurs
14 personnes jeunes, mais je ne suis pas en mesure de donner leur âge.

15 Q. Les jeunes personnes que vous avez vues, est-ce que vous diriez qu'elles
16 avaient moins de 15 ans ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est une question
18 qui dépasse les circonstances de l'événement.

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous reformulez la question, si vous souhaitez
21 obtenir des précisions de la part du témoin.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

23 Q. Madame le témoin, les jeunes personnes que vous avez vues, est-ce que vous
24 êtes en mesure de nous dire qu'elles avaient moins de 15 ans ?

25 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. Il y avait des grands et des petits parmi eux.
- 2 Q. Et les petits, est-ce que c'étaient des enfants ou des adultes ?
- 3 R. C'étaient des personnes plus ou moins âgées. Je pourrais dire 10 ans, 15 ans. À
4 vrai dire, je ne connais pas leurs dates de naissance.
- 5 Q. Ces enfants de 10 ans, de 15 ans, est-ce que vous les avez vu porter des armes ?
- 6 R. Oui. Ils avaient des armes, ils avaient des couteaux et différents types
7 d'armements.
- 8 Q. Est-ce que vous pouvez décrire les différents types d'armes qu'ils portaient ?
- 9 R. Il y avait des couteaux, il y avait des flèches, il y avait des armes... ordinaires
10 également.
- 11 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par des « armes ordinaires » ?
12 Je répète ma question : vous avez dit qu'il y avait également des armes ordinaires.
13 Qu'est-ce que vous entendez par « armes ordinaires » ? De quel type d'armes
14 s'agit-il ?
- 15 R. Moi... Moi, je ne voyais que des fusils ; je ne connais pas leurs types. C'est
16 pourquoi je ne suis pas en mesure de vous répondre. C'étaient des... des fusils
17 ordinaires. J'ai vu des fusils ordinaires, des flèches et des couteaux. Quant à ce qui
18 concerne quel type d'armes, non, je ne suis pas en mesure de vous répondre. J'étais
19 fatiguée, j'avais peur, et je ne pouvais pas identifier si c'étaient quel type d'armes.
- 20 Q. Vous avez dit que, pendant que vous étiez encore dans votre cachette, vous
21 avez entendu des personnes crier, vous avez entendu battre des tambours. Voici ma
22 question : les personnes qui criaient, est-ce que vous vous rappelez de la langue dans
23 laquelle elles criaient ?
- 24 R. Non, je ne sais pas parce que j'étais dans la brousse. Je pouvais seulement
25 entendre qu'ils chantaient, qu'ils battaient les tam-tam, mais je ne savais pas

1 identifier la langue.

2 Q. Et quand vous dites que ces personnes chantaient, qu'est-ce que vous voulez
3 dire au juste ?

4 R. S'il vous plaît ?

5 Q. Vous dites que vous avez entendu les... les attaquants chanter. Qu'est-ce que
6 vous voulez dire au juste ?

7 R. Lorsqu'ils ont fini de faire leur opération, c'était le matin qu'ils étaient en train
8 de chanter. J'ai entendu les bruits, j'ai... je me suis dit : « Est-ce que ce sont les
9 villageois qui sont rentrés dans leurs maisons ? » C'était faux ; c'étaient des
10 militaires. Je suis sortie, et j'ai été arrêtée. Et je suis tombée dans l'embuscade à ce
11 moment-là.

12 Q. Vous avez dit que... que quand vous êtes sortie de la brousse, des soldats se
13 sont dirigés vers vous et vous ont arrêtée, ils vous ont emmenée vers la brousse et
14 qu'ils vous ont violée.

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Voici ma question, quelle était l'appartenance ethnique de ces soldats qui
17 vous ont arrêtée puis violée ?

18 R. Je ne connais pas leur ethnie. J'ai simplement été violée. Je les ai vus ; je
19 pourrais dire que c'étaient des Ngiti parce qu'ils étaient de petite taille.

20 Q. Vous avez dit que ces soldats vous ont parlé, et qu'ils vous ont ordonné
21 d'enlever votre pantalon. Dans quelle langue est-ce qu'ils vous ont donné cet... ces
22 ordres ?

23 R. Ils parlaient en swahili.

24 Q. Est-ce que vous les avez entendu parler dans d'autres langues, même entre
25 eux ?

1 R. Non, je n'ai pas entendu.

2 Q. Ces mêmes soldats, est-ce que vous vous rappelez ce qu'ils portaient ?

3 R. Ces militaires étaient habillés en uniforme militaire.

4 Q. Est-ce qu'ils avaient des armes ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous vous rappelez du type d'armes qu'ils avaient sur eux ?

7 R. Ils avaient des armes, mais je ne connais pas les types d'armes qu'ils avaient.
8 Je sais qu'ils avaient seulement des armes ordinaires, mais je ne sais pas quel type
9 d'armes ils avaient.

10 Q. Quand vous dites « armes ordinaires », étant donné que vous l'avez déjà
11 utilisé, est-ce que vous entendez des fusils, des couteaux ?

12 R. S'il vous plaît ?

13 Q. Quand vous dites des « armes ordinaires » — vous avez déjà utilisé cette
14 expression auparavant —, est-ce que vous voulez dire des armes à feu ?

15 R. Je ne connais rien sur les armes. Je ne connais rien sur les armes.

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ma prochaine
17 question est susceptible d'identifier des personnes. Je vous demanderais donc de
18 passer à huis clos partiel brièvement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

20 Madame le greffier, nous allons donc passer un instant à huis clos partiel, afin
21 d'éviter toute identification possible.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 11 h 59*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Vous poursuivez, Madame le Procureur. Merci.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Madame le témoin, ma prochaine série de questions peut vous paraître... peut
4 vous paraître très personnelle. Je vais vous demander de nous fournir des détails
5 précis concernant ce qui s'est passé. Je souhaiterais que vous compreniez que le but
6 n'est pas de vous mettre mal à l'aise ni de vous contrarier, mais il est très important
7 que les juges connaissent tous les détails pour comprendre ce qui s'est passé.

8 Vous avez déclaré que des soldats vous ont arrêtée quand vous êtes sortie de votre
9 cachette, vous ont emmenée vers la brousse et vous ont violée. Voici ma question :
10 quelle partie de leur corps est entrée en contact avec votre corps — si vous pouviez
11 nous le dire pour le procès-verbal ?

12 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'était leur pénis qu'ils ont introduit dans mon vagin.

14 Q. Et combien d'attaquants vous ont violée de cette façon, lorsqu'ils vous ont
15 emmenée dans la brousse ?

16 R. Ils étaient au nombre de six.

17 Q. Et vous ont... et vous ont-ils tous violée de cette façon, en insérant leur pénis
18 dans votre vagin ?

19 R. (*Intervention non interprétée*)

20 Q. Et ces soldats, outre le fait qu'ils vous ont violée, vous ont-ils fait du mal d'une
21 autre façon ?

22 R. Ils me contrôlaient, ils m'ont maltraitée, « très » maltraitée.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, Madame le Procureur... à
24 la question... à la question que vous avez posée : « Ces six personnes vous ont-elles
25 toutes violée de la même façon, c'est-à-dire introduction de leur pénis dans votre

1 vagin ? », la réponse brève de M^{me} le témoin n'a pas été interprétée. Elle ne figure pas
 2 sur nos *transcripts*. Il y a eu une réponse de prononcée. Il est important que nous
 3 puissions la connaître.

4 Q. Madame le témoin, je suis désolé de vous poser cette question, mais il faut
 5 que nous puissions avoir votre réponse.

6 M^{me} le Procureur vous a demandé il y a un instant : est-ce que les six personnes vous
 7 ont, toutes les six, violée de la manière que vous avez décrite il y a un instant, par
 8 introduction de leur pénis dans votre vagin ?

9 Est-ce que vous pourriez reprendre, même si c'est difficile pour vous, Madame,
 10 est-ce que vous pourriez reprendre votre réponse, s'il vous plaît ?

11 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je ne vous comprends pas très bien. Pourriez-vous reprendre votre question ?

13 Q. Bien sûr, Madame le témoin.

14 Il y a un instant, M^{me} le Procureur vous a posé une question. Elle vous a demandé si
 15 les six personnes vous avaient violée, toutes les six, en introduisant leur pénis dans
 16 votre vagin. Vous avez répondu, mais nous n'avons pas pu entendre la réponse et
 17 elle ne figure pas sur la transcription des débats.

18 Est-ce que vous auriez l'amabilité de reprendre la réponse que vous aviez formulée ?

19 R. Oui.

20 Mais cela n'a pas été consigné dans ma déclaration. J'avais honte de dire ou de
 21 décrire ce traitement que j'ai subi. J'ai parlé de ces six personnes, mais lorsqu'on a
 22 consigné cette déclaration, j'avais honte de le déclarer devant les enquêteurs. Mais je
 23 suis en train de le dire aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin. Nous comprenons tout
 25 à fait.

1 Donc, nous retenons simplement de la réponse que vous venez de faire à présent que
2 ces six personnes vous ont donc violée de cette façon-là.

3 Madame le Procureur, vous poursuivez votre contre-interrogatoire, s'il vous plaît...
4 votre interrogatoire — pardon.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Madame le témoin, je vais répéter ma précédente question : vous avez dit
7 qu'ils vous avaient jetée à terre et que vous aviez été violée.

8 Ma question est la suivante : vous ont-ils fait du mal physiquement d'une autre
9 façon ?

10 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Après m'avoir violée, ils m'ont dit qu'ils n'allaient pas me laisser derrière. Ils
12 ont décidé de m'amener chez leur supérieur.

13 Q. Vous avez dit qu'ils vous avaient emmenée voir leur supérieur. Vous nous
14 avez donné un nom et, puisque nous sommes en audience publique, je vous
15 demanderais de ne pas répéter ce nom.

16 Ma première question est la suivante : comment avez-vous appris quel était le nom
17 de ce supérieur ?

18 R. Lorsque je suis arrivée, je les ai entendus prononcer le nom (Expurgée). Et j'ai
19 déduit que (Expurgée) était leur supérieur.

20 Q. J'ai quelques autres questions concernant ce supérieur. Et, encore une fois, je
21 vous rappelle de ne pas citer son nom.

22 Première question : pourriez-vous nous donner une description physique de ce
23 commandant ou de ce supérieur ?

24 R. C'était un homme élancé, ayant une barbe.

25 Q. Et vous souvenez-vous de la façon dont il était habillé ?

1 R. Il portait un uniforme militaire.

2 Q. Vous avez indiqué que ce supérieur vous avait parlé et qu'il vous aurait dit :
3 « Soit nous vous tuons, soit nous faisons de vous ce que nous voulons. Que
4 choisissiez-vous ? »

5 La première question que je vous pose est de savoir quelle langue il a employée
6 lorsqu'il vous a parlé.

7 R. Il s'exprimait en swahili.

8 Q. Vous avez ensuite indiqué qu'il avait dit aux personnes présentes qu'il fallait
9 qu'elles vous gardent de côté.

10 Pourriez-vous nous expliquer ce qu'il voulait dire par là ?

11 R. Il a dit qu'il fallait me mettre à l'écart. Je suis restée là et je n'ai plus bougé
12 jusqu'à un certain moment. La nuit est tombée, et eux se déplaçaient. Ils faisaient
13 leurs opérations à Bogoro. Et quand ils ont terminé, le soir, ils m'ont placée dans un
14 local, c'est-à-dire dans une école, et c'est là que j'ai passé la nuit.

15 Le soir, ils sont revenus. Ils m'ont encore violée dans cette nuit.

16 Q. Et ce supérieur, l'avez-vous entendu dire aux soldats ce qu'il fallait faire de
17 vous ? L'avez-vous entendu vous-même ?

18 R. Je vous prie de reprendre la question.

19 Q. Vous avez affirmé que ce supérieur avait dit qu'il fallait vous garder à côté.
20 L'avez-vous entendu donner d'autres ordres vous concernant, en votre présence ?

21 R. Non. Je l'ai entendu leur dire simplement qu'il fallait me mettre de côté.

22 Q. Et lorsque vous dites qu'ils vous ont violée à nouveau durant la nuit,
23 pourriez-vous préciser de qui il s'agit lorsque vous dites « ils » ?

24 R. Cette même soirée ou cette même nuit, le même groupe m'a violée. Ceux-là
25 même qui m'avaient violée dans la brousse et qui m'avaient ordonné de me mettre

1 dans ce local-là, ils ont fait ce qu'ils voulaient de moi. C'était surtout (Expurgée) qui
2 s'en prenait beaucoup plus à moi. Il m'a fait subir beaucoup d'atrocités.

3 Q. Lorsque vous dites que le même groupe vous a violée, lorsque vous dites
4 « violée », voulez-vous dire qu'ils vous ont fait subir la même chose que ce qu'ils
5 vous avaient fait dans la brousse ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous avez auparavant indiqué qu'ils avaient introduit leur pénis dans votre
8 vagin. Quand vous dites avoir été violée dans la maison, voulez-vous dire qu'ils ont
9 fait la même chose à nouveau ?

10 R. Oui.

11 Q. Pardon. Vous aviez fait référence à l'école. Je souhaitais clarifier.
12 Et je vous présente mes excuses pour cette erreur.

13 R. Que venez-vous de dire à propos d'une école ?

14 Q. J'indiquais que vous aviez auparavant déclaré avoir été emmenée dans une
15 école.

16 R. Oui, dans un local qui se trouvait à cette école-là.

17 Q. Avant de vous emmener dans cet endroit... et je souhaiterais revenir au
18 moment où vous étiez encore en présence de leur supérieur, lorsqu'il vous a parlé et
19 vous a déclaré qu'il vous avait laissé un choix : être tuée ou faire ce qu'il voulait. Ma
20 question est la suivante : ce supérieur vous a-t-il posé d'autres questions vous
21 concernant ?

22 R. Il m'a demandé à quel groupe ethnique j'appartenais. Je lui ai dit que je n'étais
23 pas hema. Je lui ai plutôt dit que j'étais plutôt lulu. Il m'a demandé si je savais où se
24 trouvaient les Hema, je lui ai répondu que je n'en savais rien et que j'étais visiteur,
25 que je ne vivais pas à Bogoro, que (Expurgée). Il m'a demandé de faire

1 un effort pour savoir où se trouvaient les Hema. Je lui ai dit que je n'en savais rien,
 2 que je ne connaissais pas où ils résidaient et que je ne pouvais donc pas lui indiquer
 3 où ils se trouvaient.

4 Q. Et ont-ils dit quelque chose sur votre sort, si vous ne coopérez pas ?

5 R. Voulez-vous répéter votre question ?

6 Q. Vous ont-ils dit quoi que ce soit sur ce qu'ils vous feraient si vous ne faisiez
 7 pas ce qu'ils vous demandaient de faire ?

8 R. Ils m'ont dit que, comme je ne voulais pas leur indiquer l'endroit où se
 9 trouvaient les Hema, il fallait que je choisisse entre ma mise à mort ou le fait de
 10 devenir leur femme. Je leur ai laissé le choix. Je leur ai dit qu'il fallait qu'ils
 11 choisissent eux-mêmes.

12 Q. Vous avez auparavant déclaré que vous leur avez dit que vous n'étiez pas
 13 hema, mais que vous étiez lulu. Ma première question est la suivante, c'est
 14 simplement pour éclaircir un point : lorsque vous dites « lulu », est-ce la même chose
 15 que de faire partie du groupe ethnique alua (*Phon.*)... alur ?

16 R. J'avais peur de leur dire mon groupe ethnique ; que je pensais qu'ils allaient
 17 me tuer. Et spontanément, j'ai prononcé le terme « lulu ». J'avais peur d'être tuée.
 18 C'est cette ethnie qui m'est venue à l'esprit tout de suite.

19 Q. Et comment ont-ils réagi lorsque vous leur avez dit que vous étiez lulu ?

20 R. Ils m'ont dit que je mentais, et qu'ils m'avaient sentie, ils avaient senti mon
 21 odeur, et que j'étais hema. Je leur ai dit : Non, je n'étais pas hema.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je vous
 23 demander de passer à huis clos partiel ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
 25 partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Vous pouvez poursuivre, Madame le Procureur.

5 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :

6 Q. Madame le témoin, avez-vous su d'où provenaient les attaquants ?

7 LE TÉMOIN P-0249 *(interprétation du swahili)* :

8 R. Ces militaires étaient venus du côté de Zumbe — du côté des montagnes.

9 Q. Et outre Zumbe, avez-vous entendu parler d'autres lieux d'où venaient les
10 attaquants ?

11 R. Ils venaient de Kagaba.

12 Q. Et comment l'avez-vous appris ?

13 R. C'était en... à les entendre parler. Je comprenais ce qu'ils disaient, alors j'ai
14 compris. J'étais à leur disposition, je pouvais entendre... leurs conversations.

15 Q. Vous avez indiqué avoir vu de nombreux corps durant l'attaque contre
16 Bogoro, et que vous avez vu des travailleurs de la Croix-Rouge placer des corps dans
17 une fosse derrière l'école.

18 Ma question est la suivante : ces personnes qui mettaient les corps dans la fosse,
19 pourriez-vous dire quelle était leur appartenance ethnique ?

20 R. Non, je ne sais pas.

21 Q. Et vous souvenez-vous de ce qu'ils portaient ?

22 R. Ils avaient deux habits. En bas, c'était des tenues militaires ; et en haut, c'était
23 des singlets, des habits civils. Et derrière ces... ces... ces singlets, c'était écrit
24 « Croix-Rouge ». Derrière ces gilets, il y avait l'inscription « Croix-Rouge ».

25 Q. Et ces cadavres que vous avez vus placer dans ces fosses, est-ce que vous avez

1 vu le type de blessures dont avaient souffert ces... ces corps ?

2 R. Non, je ne pouvais pas identifier à quel endroit du corps ils étaient blessés...
3 les cadavres étaient blessés. J'étais à terre, j'avais les pieds gonflés ; je ne pouvais pas
4 bouger de là où j'étais. Et ils étaient tout autour de moi.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrions-nous
6 repasser à huis clos partiel, car j'ai quelques questions à poser qui sont susceptibles
7 d'identifier la personne ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons à huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 65 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 67 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 49)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 12 h 50)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 L'audience est donc suspendue 10 minutes. Nous nous retrouvons à 13 heures.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 12 h 50, est reprise à huis clos à 13 h 03)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 13 h 05)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

10 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel à présent. Du huis clos
11 total au huis clos partiel. Nous revenons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 06)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 13 h 21*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Madame le Procureur, vous poursuivez.

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous donner une estimation de l'âge du plus
12 jeune soldat que vous avez vu sur ce camp militaire où vous viviez ?

13 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je ne peux pas le savoir. J'ai simplement vu des militaires, je pensais que ces
15 militaires avaient le même âge.

16 Q. Avez-vous vu des enfants parmi ces soldats ?

17 R. Il n'y avait pas d'enfants. Je dirais que c'étaient des gens de courte taille, mais
18 c'étaient des adultes.

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
20 permission, je vous demanderais de suspendre l'audience maintenant, étant donné
21 que les autres questions que je voudrais poser seraient plus logiques si je les
22 commençais demain, avec votre permission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu et c'est même sage, compte tenu de
24 l'heure, Madame le Procureur.

25 Madame le témoin, notre audience d'aujourd'hui se termine. La Cour vous remercie

1 beaucoup pour la contribution que vous lui avez apportée ce matin. L'audience
 2 reprendra demain matin à 9 heures. Nous aurons, avant que vous n'entriez en salle
 3 d'audience, des conversations avec M. le Procureur qui devra répondre à plusieurs
 4 questions qui lui ont été posées aujourd'hui.

5 Madame le témoin, vous pouvez donc quitter la salle d'audience.

6 M^{me} le greffier va passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter cette salle
 7 discrètement et nous nous retrouvons, Madame, demain donc aux alentours de
 8 9 heures. L'audience commence à 9 heures, mais vous ne serez pas avec nous dès
 9 9 heures, un petit peu plus tard seulement. Nous vous remercions une nouvelle fois,
 10 Madame.

11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 24)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 25)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée tout au long de cette
 22 matinée.

23 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons demain matin, à 9 heures.

24 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 13 h 26)*